

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

30 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trente septembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du dix-neuf septembre deux mille dix-neuf, sous la présidence de Joseph PARPAILLON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Monique MAISONNEUVE, M. Christian ARDOUIN, Mme Alette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE MÉNÉLEC, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, M. Gérard PIERRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Catherine HEUZEY	donne procuration à	Mme Monique MAISONNEUVE
Mme Marie-Françoise BRISAC	donne procuration à	M. Patrick BRIATTRE
M. Pierre GADÉ	donne procuration à	M. le Maire
M. Hugo OILLIC	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Béatrice DELABRIÈRE	donne procuration à	Mme Chantal LE MÉNÉLEC
Mme Catherine ADAM	donne procuration à	Mme Alette BERTHELOT
M. Louis RAMIN	donne procuration à	M. Gilles BERRÉE
Mme Florence CORMERAIS	donne procuration à	M. Elie BRISSON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**08. Convention de mise à disposition de locaux pour la  
« Petite Cabane »**

**Madame GAUTIER rapporte :**

En septembre 2016, la Ville a décidé de soutenir l'association pour l'Accueil, la Reconnaissance, la Responsabilité, l'Innovation et l'Accompagnement (ARRIA) dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet novateur intitulé « Petite Cabane ». Le soutien de la Ville consiste dans la mise à disposition d'une partie des locaux et du mobilier du Multi Accueil de la Gobinière afin de permettre l'existence d'un espace de soutien à des familles dont les enfants de 3 à 6 ans questionnent leur entourage par leur comportement (instabilité, retrait, agressivité).

La « Petite Cabane » est une structure soutenue par l'Agence Régionale de Santé. Elle s'inscrit dans une démarche d'observation préventive auprès d'enfants installés dans un processus handicapant et vise à une orientation des enfants adaptée. Ce lieu d'accueil gratuit offre ainsi aux familles un espace « neutre » où elles peuvent, une fois par semaine, venir partager leurs interrogations avec des professionnels, être rassurées et accompagnées.

Le projet d'accueil des familles est construit autour de quatre axes majeurs :

- Accueillir l'enfant ;
- Observer et accompagner ;
- Associer et soutenir les familles ;
- Faire le lien.

La convention, dont le modèle est annexé au rapport, renouvelle l'engagement de la Ville à soutenir ce projet. Elle décrit les conditions générales de cette mise à disposition de locaux à titre gracieux (cf. Titre I), ainsi que les dispositions relatives à la sécurité (Titre II) et le cadre en termes de responsabilité et d'assurance (Titre III).

La convention est conclue pour une durée d'un an et peut être reconduite tacitement deux fois.

**DECISION**

Sur proposition de la commission Education Enfance Jeunesse Famille et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de locaux joint en annexe.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et tout document afférant.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 01 OCT. 2019  
Et par publication le : 01 OCT. 2019

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 1er octobre 2019

**Pour le Maire  
Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**



VILLE D'  
**ORVAULT**

Direction de l'Education, de l'Enfance et  
de la Jeunesse

## **Convention**

# Mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association ARRIA

### TABLE DES MATIERES

TITRE I - Conditions générales.....	2
ARTICLE 1 - Cadre de la mise a disposition des locaux .....	2
ARTICLE 2 - Obligations générales de l'association.....	3
ARTICLE 3 - Désignation et état des locaux.....	3
ARTICLE 4 - Destination des locaux mis à disposition .....	4
ARTICLE 5 - Obligations résultant de l'occupation .....	4
ARTICLE 6 - Conditions financières et charges.....	6
6.1 Conditions financières et paiement .....	6
6.2 Autres charges.....	6
TITRE II - Dispositions relatives à la sécurité .....	7
ARTICLE 1 - Sécurité.....	7
TITRE III - Responsabilités – Assurances .....	8
ARTICLE 1 - Assurances .....	8
ARTICLE 2 - Mobilier et matériel .....	8
ARTICLE 3 - Aménagements – Transformations .....	9
ARTICLE 4 - Entretien des locaux.....	9
ARTICLE 5 - Prerogatives d'accès ou d'utilisation par la ville.....	9
ARTICLE 6 - Transfert de droit et sous-location .....	9
ARTICLE 7 - Durée.....	10
ARTICLE 8 - Rupture anticipée de la convention.....	10
ARTICLE 9 - Modifications de la convention par avenants.....	10
ARTICLE 10 - Litiges .....	10

## Entre les soussignés :

La Ville d'Orvault représentée par son Maire, Monsieur Joseph PARPAILLON, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2019, ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART

## Et

L'association pour l'Accueil, la Reconnaissance, la Responsabilité, l'Innovation et l'Accompagnement (ARRIA), représentée par Michael BROSSET, directeur du pôle du Cardo, dont le siège social est situé 5 rue du Printemps – 44700 ORVAULT, ci-après dénommé « l'association »

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

*Au travers de la mise à disposition de locaux, la Ville soutient le projet de « La Petite Cabane », porté par l'association ARRIA. Ce projet, validé par l'Association Régionale de Santé (ARS) consiste à offrir un espace de soutien à des familles dont les enfants (3-6 ans) questionnent leur entourage par leur comportement (instabilité, retrait, agressivité...). Ce projet s'inscrit dans une démarche d'observation préventive auprès des enfants installés dans un processus handicapant et vise à une orientation adaptée. Ce lieu d'accueil gratuit offre un espace « neutre » où les familles peuvent venir partager leurs interrogations avec des professionnels, être rassurées et accompagnées.*

*La Petite cabane accueille les parents et enfants des écoles et autres lieux d'accueil situés autour du local ; elle s'adresse donc dans une large mesure à des Orvaltais.*

La présente convention rend caduque les précédentes signées entre la Ville et l'Association pour l'occupation de locaux.

## **TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

Le Multi-accueil de la Gobinière, sis 37 avenue de la Ferrière – 44700 ORVAULT, est un équipement appartenant à la Ville d'Orvault.

Dans le cadre du partenariat convenu entre la Ville d'Orvault et l'association au titre de la réalisation du projet « Petite Cabane », la Ville met à la disposition de l'Association des locaux au sein du Multi-accueil de la Gobinière, à savoir la salle

d'activité 1 et l'espace de stockage adjacent, pour soutenir la réalisation de l'objet décrit ci-dessus

Cette mise à disposition est considérée comme un apport en nature consenti par la Ville, dans le cadre du soutien qu'elle apporte à l'Association. Cet apport en nature est évalué à 1 457 euros par an (hors amortissement du bâtiment).

Ces locaux pourront être utilisés chaque jeudi matin, de 9 h à 13, en dehors des périodes de vacances scolaires et chaque premier jeudi des vacances scolaires, de 9h à 13h, à l'exception des jours fériés, sauf accord express de la Ville. Une fermeture annuelle est le plus souvent prévue de mi-juillet à fin août.

Les locaux, placés sous alarme, sont ouverts et fermés par un gardien ou par le personnel du Multi-accueil : en conséquence, l'association ne dispose pas de clés de la structure. En cas de besoin ou difficultés sur site (locaux non ouverts ou déclenchement de l'alarme par exemple), l'association est invitée à contacter le gardien de site ou le service Enfance Jeunesse (02.51.78.33.00).

La présente convention est expressément exclue du champ d'application des dispositions prévues aux articles L.145-1 et L.145-2 du code de commerce.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION**

Si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

Les bénéficiaires reconnaissent expressément que la présente ne leur confère aucun droit au renouvellement, ni aucun droit à se maintenir dans les locaux attribués au-delà de l'échéance fixée par la convention.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION ET ETAT DES LOCAUX**

La Ville met à disposition des locaux d'une superficie totale de 40,89 m<sup>2</sup>. Le plan fourni en annexe fait partie intégrante de cette convention. La salle d'activité dispose d'un point d'eau et de placards de rangement pouvant être utilisés par l'association pour y stocker des jeux et du matériel fongible. Elle est équipée du mobilier suivant :

- 1 table carrée, à hauteur d'enfant
- 2 tables en forme de ½ hexagone, à hauteur d'enfant
- 1 table, à hauteur d'adultes
- 8 chaises enfants
- 3 chaises adultes
- 1 meuble de rangement
- 1 grand tapis de sol carré.
- 1 grand panneau (pour affichage)

Un rideau, installé précédemment aux frais de l'association, permet d'isoler, sur le plan visuel et phonique, une partie de la salle : cet espace est dédié à l'accueil et aux échanges avec les parents. Le rideau ne pourra être repris par l'association, même après la fin de la convention ou en cas de rupture anticipée.

L'espace de stockage attenant à la salle d'activité a bénéficié, dans le cadre de la période de mise à disposition précédente, de travaux d'amélioration (peinture et réfection du sol). Ces travaux pris en charge par l'Association ont fait l'objet d'une description technique préalable et ont été validés par la Ville.

L'association dispose par ailleurs, tant pour le public accueilli que pour son personnel, d'un accès aux sanitaires adultes et enfants situés juste à côté de la salle.

Enfin, concernant les espaces extérieurs, le site dispose de deux jardins clôturés : l'un est dédié aux enfants du Multi-accueil, l'autre est mis à disposition de l'Association durant ses périodes d'occupation.

L'Association prend donc les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir visités au préalable.

Un état des lieux contradictoire, signé des deux parties, sera dressé et annexé à la présente convention.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie, également signé des deux parties, sera établi selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

L'Association ne pourra utiliser le local précité à l'article 1 qu'à l'intérieur des limites de leur destination : accueil du public (enfants et parents) ; échanges avec les familles ; organisation de temps ludiques visant à une observation du comportement des enfants ; réunions entre professionnels.

L'Association fournira annuellement un rapport des activités organisées dans l'équipement.

En aucun cas, des actes de nature commerciale ne pourront être pratiqués dans les locaux mis à disposition.

L'Association sera tenue d'indiquer dans ses supports de communication le partenariat avec la Ville d'Orvault au titre de cette mise à disposition de local. Le service municipal de la communication transmettra sur demande les logos nécessaires à cette information.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RESULTANT DE L'OCCUPATION**

A l'exception des périodes d'utilisation par la Ville intervenant dans le cadre de l'article 12 ci-après, l'Association est réputée être l'exploitante des lieux et

assure à ce titre toutes les responsabilités en résultant, en particulier en matière de sécurité.

Aussi, les obligations suivantes devront être respectées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux mis à disposition :

- ils s'interdiront tout acte discriminatoire et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant et stockés de façon adaptée, autorisés par les règlements de sécurité affichés dans les salles municipales ;
- ils ne devront pas fumer, ni se livrer à une consommation d'alcool pouvant induire un état d'ébriété susceptible de constituer une menace pour la sécurité des occupants et la tranquillité du voisinage ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- ils ne pourront embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties du bâtiment non comprises dans la présente convention, en particulier les espaces de circulation et les sorties de secours ;
- ils respecteront le règlement intérieur et de sécurité du bâtiment, ainsi que les règles d'utilisation affichées sur le site (cadre d'utilisation « Soyons Responsables ! ») ;
- ils s'interdiront toute activité de nature cultuelle, conformément à la loi du 9 décembre 1905. Dans ce cadre, les collectivités territoriales ne sont pas autorisées à mettre disposition de façon pérenne et exclusive un local à une association pour l'exercice d'un culte.

L'Association sera responsable des dégradations résultant de son activité et du public accueilli dans le cadre de celle-ci.

Dans les deux heures suivant le constat d'incident, l'association devra signaler, au gardien du secteur ou au service municipal référent, tout constat de dégradation, panne ou dysfonctionnement des locaux ou du matériel municipal. A défaut, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'aggravation résultant de son silence ou de son retard de communication des informations.

Sur le temps d'exploitation qui est attribué à l'association, les locaux devront être utilisés dans un souci de conformation aux règles de développement durable et de bien vivre ensemble :

- Le chauffage, l'eau et l'électricité doivent être utilisés de manière raisonnée ; à l'issue de la session d'activité, l'association s'assurera tout particulièrement de l'extinction de l'ensemble des lumières, de la fermeture

- de tous les ouvrants et de toutes les portes, de la totale fermeture des robinets, pour éviter toute déperdition énergétique ;
- Les déchets doivent être triés conformément aux règles en usage sur l'agglomération ; le papier, les cartons, les bouteilles plastiques et le métal sont à remiser dans des bacs ou sacs jaunes. L'association doit déposer le verre dans un point d'apport volontaire de son choix ;
  - Les eaux usées sont à jeter exclusivement dans les éviers, les espaces verts étant à respecter dans une perspective de préservation de la qualité des eaux et de l'environnement en espace urbain ;
  - Les règles de stationnement dédiées aux locaux, en particulier les emplacements handicapés qui devront être utilisés uniquement à cet usage. De la même manière, les accès pompiers délimités devront toujours rester libres d'accès ;
  - Les nuisances sonores à l'extérieur des locaux, en particulier après 22 h, devront être évitées pour le respect de la tranquillité du voisinage ;
  - L'association est également relais quant au respect de ces règles et peut inciter à des pratiques plus responsables en matière de déplacement (covoiturage, transports publics, vélo) ou de consommation (alimentation, produits d'entretien, consommation de papier).

D'une manière générale la Ville d'Orvault a reçu le label Cit'Ergie valorisant l'engagement fort de la collectivité en matière environnementale. Ce cap ne pourra être maintenu qu'en impliquant tous les acteurs locaux, en particulier les associations.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET CHARGES**

### **6.1 Conditions financières et paiement**

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

Les éventuelles sommes dues à la Ville d'Orvault seront réglées à terme échu, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier général de Saint-Herblain.

### **6.2 Autres charges**

Compte tenu de l'objet de l'Association et de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'Association, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

De même, la Ville prendra à sa charge les dépenses suivantes :

- Fluides (eau, électricité), dans la limite d'une consommation raisonnée, conforme à une utilisation responsable. La Ville pourra procéder à des contrôles de consommation. En cas d'utilisation manifestement dispendieuse, la Ville procédera à une refacturation auprès de l'Association ;



- Frais de maintenance du bâtiment ;
- Ménage des locaux et des parties communes.

## **TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **ARTICLE 1 - SECURITE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (voir article 8) ;
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par les agents municipaux ou assimilés, au regard de l'activité envisagée ;
- Avoir procédé à une visite des locaux et des voies d'accès, qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- S'engager à ne pas occulter les blocs autonomes signalant les issues de secours ;
- S'engager à ne pas encombrer les issues de secours.

L'Association s'assure également de la fermeture de l'équipement si elle est le dernier occupant à quitter le site.

D'une manière générale, conformément au dispositif Vigipirate, l'Association devra adopter une posture de vigilance vis-à-vis du risque attentat. Les colis abandonnés, les véhicules suspects, ainsi que l'activité d'un individu ou d'un groupe d'individus qui paraîtrait anormale doivent faire l'objet d'un signalement immédiat aux forces de l'ordre. Cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'attentats et des actes de malveillance. Les bons réflexes à adopter en pareils cas sont répertoriés sur le site [www.risques.gouv.fr](http://www.risques.gouv.fr). Les numéros de téléphone à composer sont les suivants :

- 17 : Police
- 15 : Samu
- 18 : pompiers
- 114 : sourds et malentendants (fax et SMS)

### **TITRE III - RESPONSABILITES - ASSURANCES**

#### **ARTICLE 1 - ASSURANCES**

L'Association est tenue de souscrire, sur les créneaux horaires de mise à disposition des locaux, une assurance « dommage aux biens - responsabilité civile » couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir. Les risques qui devront être couverts dans ce cadre sont les suivants : incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, risques locatifs, risques de recours des voisins et des tiers résultant de l'activité de l'association, et ce auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et le justifier chaque année par la remise d'une attestation d'assurance. Une première attestation sera transmise à la signature de la présente convention.

L'Association, en sa qualité d'utilisateur, aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation.

A ce titre, l'Association sera redevable de l'ensemble des frais de réparation en cas de préjudice subi par la ville d'Orvault.

A cet effet, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : .....

N° de police : .....

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention.

L'Association demeurera par ailleurs responsable du matériel qu'elle serait amenée à entreposer dans le local, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 - MOBILIER ET MATERIEL**

Au moment de la mise à disposition initiale des locaux à l'Association, un inventaire des biens mobiliers, propriété de la Ville d'Orvault, affectés à l'équipement est effectué (cf. titre I - article 3).

Cet inventaire devra être vérifié lors de l'état des lieux entrant. L'Association s'engage à utiliser ce matériel avec soin et à le remplacer s'il était détruit ou sérieusement endommagé dans le cadre de son activité, après l'avoir signalé à la ville d'Orvault.

L'Association pourra compléter, si elle l'estime nécessaire, les mobiliers et matériels municipaux dans la mesure où les adjonctions restent conformes à son objet social ; les biens acquis dans ces conditions font partie intégrante du patrimoine de l'Association et demeure sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS – TRANSFORMATIONS**

L'Association ne peut faire aucun percement de mur, ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente, dans les locaux mis à disposition, sauf autorisation expresse de la Ville.

L'état des lieux de sortie déclenchera l'éventuelle remise en état aux frais de l'association, si la Ville en a émis le souhait lors de l'autorisation initiale.

L'Association supportera, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la ville d'Orvault dans les locaux mis à disposition, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée, même si elle excédait vingt et un jour, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

### **ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'Association est exonérée de la prise en charge de l'entretien des locaux et des espaces verts mis à sa disposition, et devra rendre à son départ les lieux occupés en bon état.

L'Association néanmoins veille à maintenir dans un état de propreté courante les locaux mis à sa disposition.

A défaut la Ville mettrait fin prématurément à la présente convention, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de vieillissement prématuré des locaux mis à disposition.

### **ARTICLE 5 - PREROGATIVES D'ACCES OU D'UTILISATION PAR LA VILLE**

La Ville se réserve la possibilité de disposer le cas échéant des locaux pour toute manifestation ou activité qu'elle entendrait accompagner ou organiser, sans que l'Association ne puisse demander de dédommagements.

Afin qu'elle puisse s'organiser en conséquence, l'Association en sera avisée au minimum un mois avant la date retenue.

Toutes les dispositions seront prises pour que cette situation occasionne le moins de gêne possible pour les activités de l'Association.

Enfin, à la reprise des locaux par la Ville puis à leur restitution à l'Association, un état des lieux sera réalisé.

Par ailleurs, d'une manière générale, l'Association devra laisser les représentants de la Ville ou les entreprises mandatées par celle-ci pénétrer dans les locaux pour visiter, réparer ou entretenir les lieux.

### **ARTICLE 6 - TRANSFERT DE DROIT ET SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie à l'Association en son nom propre et en considération des objectifs décrits ci-dessus, tout transfert de droits en résultant est interdite.

L'Association n'est pas autorisée à concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit ou précaire, sauf autorisation expresse de la Ville.

#### **ARTICLE 7 - DUREE**

Les locaux sont mis à la disposition de l'Association à compter de la signature de la présente convention pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

La présente convention étant consentie à titre précaire et révocable, la Ville pourra y mettre fin le 30 Juin de chaque année moyennant un préavis de deux mois adressé à l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une réunion de bilan de l'utilisation du local doit être organisée au terme des trois ans.

#### **ARTICLE 8 - RUPTURE ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- Par la Ville à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée, adressée à l'Association ;
- Par la Ville après une mise en demeure de faire cesser ou de réparer les éventuels troubles constatés, restée sans effet après un délai de 30 jours ;
- Par l'Association pour cas de force majeure, de dissolution ou de changement de son objet associatif, dûment constaté et signifié à la Ville par lettre recommandée.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PAR AVENANTS**

Si nécessaire, les deux parties pourront s'entendre pour modifier par voie d'avenant la présente convention. Les modifications officialisées dans ce cadre ne pourront cependant porter que sur des modalités accessoires du présent document contractuel.

#### **ARTICLE 10 - LITIGES**

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Orvault,  
Le

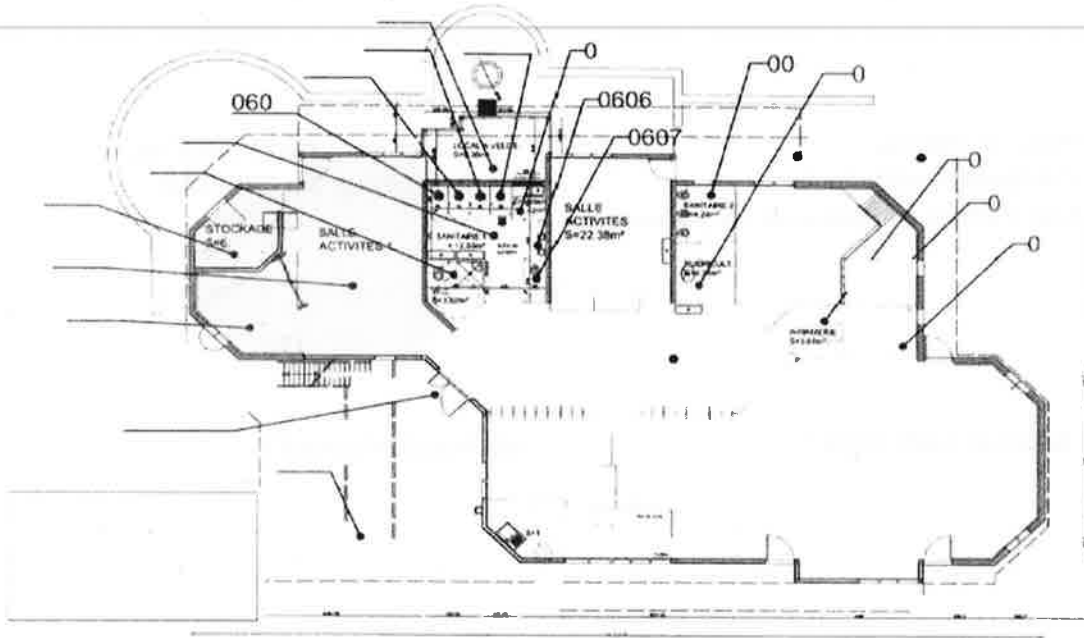
**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
A la Petite enfance et la Jeunesse**

**Pour l'association ARRIA,  
Le Directeur du SESSAD**

**Christel GAUTIER**

**Michael BROSSET**

ANNEXE : PLAN DU MULTI-ACCUEIL DE LA GOBINIERE  
ESPACE MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION ARRIA



Convention de mise à disposition de locaux municipaux au bénéfice de l'association ARRIA 12/12